

Site internet d'un médecin - Campagne d'information sanitaire

Doc	a090006
Date de publication	19/08/2000
Origine	NR
	Informatique
Thèmes	Publicité et réclame
	Internet

Un conseil provincial fait parvenir au Conseil national la lettre d'un ophtalmologue demandant si la nouvelle technique appliquée dans le centre où il travaille peut être portée à la connaissance du public par l'intermédiaire de journalistes avec mention d'un numéro de site web afin d'éviter toute publicité nominative ou directe.

Avis du Conseil national :

Jusqu'à présent, le Conseil national a toujours recommandé aux médecins d'observer, lors de campagnes d'information sanitaire, les règles de discrétion, de dignité, de tact et de prudence propres à la profession médicale et de conserver en règle générale l'anonymat. Il s'ajoute à ce principe qu'il est préférable pour le patient de se concerter avec son médecin généraliste ou avec son médecin traitant avant d'avoir recours aux acquis de caractère récent dans l'exercice de l'art médical.

La communication du numéro ou de l'adresse du site web au grand public par l'intermédiaire de journalistes n'est pas conforme à la voie et au point de vue défendus par le Conseil national.